

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 20 mars. — Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr est mort à Hydras. Il n'a pu achever les mémoires dont il s'occupait depuis longtemps; on craint même qu'ils ne soient pas aussi avancés qu'on le pensait.

— Au milieu des bruits de toute nature qui circulent; il paraît qu'une seule chose est constante, c'est que le ministère ne sait pas ce qu'il veut, et quand nous disons le ministère nous parlons et du ministère en masse, et des individus qui le composent. Suivant qu'on aborde l'un de ces individus ou ses adhérens, on entend un plan complet, mais inexécutable de gouvernement, et le lendemain encore autre chose.

En confrontant les différentes versions qui circulent, voici ce que nous croyons le plus fondé, comme projet toutefois et non comme fait arrêté irrévocablement: C'est que M. de Polignac, veut rester à tout prix et avec qui que ce soit M. Berryer ou M. de Belleyne, M. Dudon, ou M. de Martignac.

Rien n'est moins douteux que la nomination, faite avant-hier, de M. de Bourmont pour commander l'expédition d'Alger.

La prorogation est toujours, au sens des gens bien informés, un attermoiment à une dissolution; mais, pour faire cette dissolution, on veut se recomposer d'éléments homogènes: les uns veulent que ces éléments soient aux centres, où ils vont les chercher; les autres veulent les voir de l'extrême droite.

Un grand nombre de députés quittent Paris aujourd'hui même; il se dit partout que les nouvelles élections auxquelles on s'attend rendent leur présence auprès des électeurs très-désirable.

— MM. les députés qui se rassemblent rue de Richelieu, ont ce soir une troisième et dernière réunion. Jamais elle n'a été plus nombreuse. Avant de retourner dans leurs départemens, ils ont exprimé la résolution solennelle de rester invariablement dans les limites légales, d'engager leurs concitoyens à unir toujours la prudence à la fermeté, et à opposer aux tentatives de la violence, de la fraude et de la corruption, les résistances que la loi autorise et que l'honneur commande.

— Quelques cris de vive le roi se sont fait entendre à la chambre des pairs après la lecture de l'ordonnance de prorogation. M. le duc de Choiseul y a joint celui de vive la charte. (C. Français.)

— Le roi en sortant de la chapelle a traversé le salon de la Paix, où étaient réunis ceux de MM. les membres de la chambre qui avaient l'intention de se joindre à la députation, S. M. les a salués. Mde. la Dauphine, traversant également le salon, a jeté un regard sur le groupe des députés, et tournant aussitôt la tête d'un autre côté, S. A. R. a salué quelques officiers.

— On parle de démissions données ou reçues par les députés fonctionnaires: attendons le *Moniteur*. (Journal du Commerce.)

— Le roi a montré une dignité si auguste dans le débit du peu de paroles qu'il a adressées à la députation; quelle a été frappée de l'éclat de la majesté royale. Un député de la gauche, connu par ses opinions extrêmes, a dit devant plusieurs personnes: « Je n'aurais jamais cru éprouver un saisissement pareil à celui que j'ai senti en voyant tout ce qu'il y avait de grandeur et de majesté dans les paroles d'un roi. » (Quotidienne.)

— Voici quelques traits de la polémique des journaux:

Le *Tems*: La prorogation est un acte coupable, un acte de trahison envers la couronne et le pays; c'est l'ajournement de tous les biens, la prolongation d'un secret.

tion de tous les maux, et soyez-en sûrs, la chambre prochaine, celle-ci ou une autre, vous demandera compte de cette mesure prise dans le seul intérêt de votre durée, et qui, pour avoir été mal conçue dans cet intérêt même, n'en est pas moins criminelle.

Gazette: La royauté a parlé. Les illusions libérales sont encore une fois évanouies, les événemens ont été monarchiques, et nous pouvons le prédire avec assurance, ils seront tous monarchiques, et il n'y a rien là qui doive surprendre, puisque nous sommes dans une monarchie.

Qu'on ne perde jamais de vue qu'une révolution seule pourrait faire triompher la démocratie; et qu'ainsi tous les calculs qui se fondent sur ce triomphe, sont d'autant plus vains, qu'on perdrait à cette victoire mille fois plus qu'on ne pourrait gagner....

Lorsqu'on songe aux nombreuses illusions du parti libéral depuis deux ans, on ne peut s'empêcher de reconnaître que ce parti a un bandeau sur les yeux. Ni les avertissemens que de premières fautes avaient dû lui donner, ni les raisonnemens que nous avons publiés et dont il aurait pu faire son profit, n'ont modéré la rapidité du mouvement qui l'entraînait à sa ruine.

— La révolution était venue se placer fière, insolente en face du trône: le souffle du roi en envoie la poussière dans les départemens. (Drapeau blanc.)

— Tournons nous vers l'avenir et demandons lui ce qu'il renferme. Plusieurs partis sont possibles:

- 1^o Le renvoi immédiat du ministère.
- 2^o La dissolution immédiate de la chambre.
- 3^o La prorogation de la chambre pour composer un ministère nouveau.
- 4^o La prorogation pour dissoudre la chambre plus tard.
- 5^o En cas de prorogation, conservation de l'état légal jusqu'à la session qui se rouvrira.
- 6^o Ou appel à l'article 14, interprété à faux pour suspendre tel ou tel droit assuré par la charte, par exemple la liberté de la presse.
- 7^o En cas de dissolution, de nouvelles élections légales.
- 8^o Ou des ordonnances, illégales et nulles, pour changer le mode d'élection. (C. Français.)

— Un journal libéral dit que la censure va être rétablie aujourd'hui en vertu de l'article 14.

Cette vieille invention, renouvelée de la première quinzaine d'août, ne trouvera plus de dupes. Nous pouvons assurer aujourd'hui, comme nous l'avons fait alors, qu'aucune mesure extraordinaire ne sera prise par le ministère, et que la censure n'est nullement nécessaire contre des journaux qui sont tombés, par leurs mensonges et par la chute du pouvoir qui les soutenait, dans le dernier degré de discrédit. (Gazette de France.)

— M. de Montebello, le troisième fils du maréchal de ce nom, va, dit-on, s'engager comme soldat dans un des régimens d'infanterie qui feront partie de l'expédition d'Afrique.

— Une lettre mise à la poste de Rouen, le 27 février dernier, et contenant des valeurs pour une somme de cent quatre-vingt-seize mille francs, adressés par M. le receveur-général du département au caissier du Trésor, n'est point arrivée à sa destination. Les recherches faites jusqu'ici n'ont pu faire découvrir comment elle s'était égarée. Toutes les mesures conservatrices ont été prises pour empêcher le paiement des traites contenues dans le paquet; ainsi, en supposant qu'il ait été soustrait, ce crime ne pourra profiter à son auteur.

— L'affaire du *Globe* a été appelée hier devant la 4^e chambre, jugeant en police correctionnelle. M. Dubois, directeur-gérant de ce journal, a prononcé un discours extrêmement remarquable. La cause a été renvoyée à huitaine.

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 20. — L'ordre du jour appelle la discussion sur le TITRE X, de la procédure en matière de faux. Aucun orateur n'est inscrit, et l'appel nominal, auquel on procède, donne pour résultat en sa faveur l'unanimité de 76 membres.

Sur le TITRE XI, de la manière de procéder contre ceux qui manquent au respect dû aux autorités constituées, point de discussion; il est admis à l'unanimité de 78.

Sur le TITRE XII, de la manière dont seront reçues en matière pénale les dépositions des membres de la famille royale, aucune opposition; unanimité de 79.

On passe au TITRE XIII, de la procédure devant la haute-cour, en matière pénale.

M. Barthélemy croit que le moment est venu de prouver que l'article 177 de la loi fondamentale, combiné avec le code pénal, suffisent pour établir la responsabilité ministérielle.

Toutes les fois qu'il s'agit des relations entre les trois branches du pouvoir législatif, la loi peut intervenir, mais aux chambres seules appartient de régler tout ce qui les concerne seules. En Angleterre et en France aucune loi ne prescrit les formes de la mise en accusation et de la procédure contre les ministres; ici il n'en faut pas davantage pour régler le mode de procéder dans les cas prévus par l'article 177 de la loi fondamentale.

Cet article est la reproduction de l'article 104 de la constitution hollandaise de 1814. Lors de la révision, M. de Cominck avait proposé d'insérer dans notre pacte une disposition formelle sur l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle; on renvoya, le 16 mai 1815, l'examen de cette proposition à un autre moment. L'orateur lui-même avait, dans un mémoire adressé à la commission, proposé le contre-seing et la dissolution de la chambre; mais le texte de la loi ne porte aucune trace de ces deux propositions.

L'article 177 reconnaît que les hauts fonctionnaires sont punissables pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; la deuxième section du titre 3 du code pénal énumère ces délits. Mais, dit-on, nous n'avons pas de garantie contre les ministres; la réponse se trouve dans l'article 114 du code pénal. L'ordre du roi ne peut-être regardé comme un moyen de justification, car le roi n'est pas un fonctionnaire; et d'ailleurs les articles suivans prouvent clairement que jamais un ministre ne peut se prévaloir d'ordres supérieurs, d'autant plus que le code est postérieur au sénatus-consulte de l'an XII, qui défend qu'un ministre accusé se réfugie sous le manteau impérial. Ainsi le contre-seing devient inutile, car c'est pour l'exécution qu'il y a responsabilité aux termes du code, et tout arrêté défère l'exécution à un de ces chefs des départemens ministériels.

Si la chose était jugée nécessaire, on pourrait, dans le nouveau code pénal, insérer une disposition semblable à celle qui se trouve dans la constitution de 1791.

Qu'entend la loi fondamentale par poursuites? Faut-il une autorisation pour poursuivre civilement le chef de dommages causés par un attentat? Alors le titre 13 est incomplet. N'en faut-il pas? Il s'ensuit qu'un juge de canton pourrait prononcer en dernier ressort un jugement contre un ministre.

Le même titre porte que, sur la plainte de la partie intéressée, la cour pourra ordonner au procureur général de poursuivre, s'il y a lieu. La partie lésée s'entend elle de celle qui a un intérêt direct? La poursuite est de rigueur; le *s'il y a lieu* est de trop. Ainsi on connaîtrait d'une affaire avant qu'elle fût instruite. L'orateur donne lecture d'un arrêté qui oblige les créanciers à se conformer aux concordats contre le texte des codes. Si le créancier porte plainte, si le procureur-général ne veut pas poursuivre, le juge décidera la question sans débats contradictoires. Ce serait une forfaiture. Il faut supprimer *s'il y a lieu*, et ajouter que la cour ordonnera au procureur-général de faire les poursuites. Il attend à cet égard des éclaircissemens ultérieurs.

M. Van Crombrughe: En vertu de l'art. 177 les poursuites ne peuvent avoir lieu que par suite d'une autorisation des états généraux; c'est là une mesure protectrice. L'article présuppose la responsabilité; que fallait-il faire dans le code de procédure? Régler le mode des poursuites. C'est ce qui est fait par les art. 3, 4 et 5 du titre 13. Mais, a-t-on dit, si le procureur-général est négligent? Alors la cour examine et ordonne la poursuite, s'il y a lieu. Mesure sage, car on ne peut forcer la cour à ordonner des poursuites sans aucun motif. Quant aux actions civiles, elles ne sont pas du domaine de la haute cour; la loi fondamentale porte bien pour délits.

M. Barthélemy interrompt l'orateur qui a mal saisi sa pensée.

M. van Crombrugghe : Effacer le *s'il y a lieu*, serait faire des machines des magistrats.

Discussion entre les deux orateurs à propos des concordats.

M. van Crombrugghe : l'article 177 n'est relatif qu'à la procédure, il ne décide aucun point de droit : il ne s'agit ici nullement du fond mais de la forme, et tout ce qu'on a dit sur la responsabilité est oiseux ; c'est déplacer la question.

M. Barthélemy : Souvent la forme emporte le fond, il était donc bon d'examiner celui-ci. Il a voulu prouver que la nation avait une garantie. L'orateur explique de nouveau sa pensée sur le concordat auquel un arrêté royal contraint les créanciers. Il y a là usurpation du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif. Il faut distinguer la dénonciation de la plainte : c'est dans le dernier cas qu'il faut que les poursuites aient lieu. La législation actuelle ne porte pas de *s'il y a lieu*.

M. le ministre de la justice (en français) n'a rien à ajouter sur le fond après M. van Crombrugghe ; mais il doit relever deux assertions du premier orateur. Lorsque la nouvelle législation sera complète, il ne sera plus question de l'arrêté sur le concordat, parce que la haute-cour serait toujours entendue. Le *s'il y a lieu* a déjà été consacré par la chambre par l'adoption du titre premier. Il faut bien laisser au procureur-général la latitude de ne pas donner suite indistinctement à toutes les plaintes et dénonciations. La cour, en ordonnant les poursuites, ne préjuge nullement l'affaire. L'orateur cite des exemples qui lui sont arrivés comme procureur-général à la cour de Hollande.

M. Barthélemy convient qu'à l'avenir les sursis de paiement ne pourront avoir lieu sans l'intervention de la haute-cour ; mais le code de commerce ne soumet pas les concordats à l'examen de la haute-cour : c'est en opposition à la loi qu'on agit. Quant à la disposition du titre premier, elle ne donne lieu à aucun inconvénient parce que la cour provinciale qui doit juger peut connaître d'avance. Tandis que la haute cour ne peut agir qu'après autorisation des états-généraux.

M. van Asch van Wyck dans un discours français assez étendu manifeste la crainte qu'en vertu des dispositions de l'article 3, l'arrestation d'un fonctionnaire ne puisse avoir lieu trop légèrement.

M. van Crombrugghe pense que la crainte dont il s'agit vient de ce que le préopinant a raisonné comme si le mot informations ne se trouvait pas dans l'article 5.

On procède à l'appel nominal. Le titre 13 est admis par 86 voix contre 10. (MM. Luyben, Dumou, de Stassart, de Bronckere, de Langhe, Fallon, Domalius-Thierry, Barthélemy, de Sarlet de Chokier, et de Gerlache.)

Personne ne demandant la parole sur le TITRE 14 des réglemens de juges, il est mis aux voix et réunit l'unanimité de 94 membres.

Le TITRE XV de la récusation de juges et du renvoi de ce chef à d'autres juges est adopté à l'unanimité de 95 voix, sans discussion.

Point de discussion non plus sur le TITRE XVI. — Des nullités de l'instruction et du jugement, ainsi que de la suspension et de l'annulation d'arrêts en matière pénale, à raison de quelques circonstances déterminées. Adopté par 94 voix contre une (M. Warin) ; et sur le TITRE XVII. — Des demandes en cassation, adopté par 95 voix contre une (M. van Reenen.)

On passe au TITRE XVIII. — Des prisons.

M. Le Hon. La législation criminelle s'est toujours ressentie de l'époque et de la forme des gouvernements ; dans les républiques tout est sacrifié à la liberté individuelle ; dans les gouvernements despotiques au contraire on n'a égard qu'aux susceptibilités du pouvoir. L'orateur cite d'une part les Etats-Unis et l'Angleterre, de l'autre l'Espagne. Il doit relever deux opinions émises, il y a quelques jours, par le ministre de la justice, savoir : qu'il y aurait danger à regarder le prévenu comme innocent et que le secret serait la règle. La première est contraire aux dispositions du code, tout ce qui précède les débats contradictoires, n'est que recherche de la vérité ; ce serait préjuger d'une manière fatale le sort du prévenu. Il faut d'autant plus ad-

mettre la présomption d'innocence que la société a assez d'éléments de force pour réprimer ceux qui ont porté atteinte à ses lois. L'honorable membre professe sur ce point les doctrines de l'assemblée constituante : art. 9 de la constitution de 1791. Quant à l'opinion qui tend à convertir le secret en règle elle n'est pas plus admissible. On n'arrête un individu que quand il y aurait danger pour la société à sa liberté ; il ne faut pas aller au-delà de ce qui est rigoureusement nécessaire et ne pas imposer d'inutiles rigueurs. Le secret peut être ordonné dans les cas où toute communication avec le dehors pourrait nuire à la justice : c'est une exception spéciale. Toutefois on ne peut poser de règles à cet égard, il faut abandonner la décision à la discrétion des tribunaux. Le juge commissaire devant faire un rapport dans les deux fois 24 heures, il n'y a aucune raison pour ne pas ordonner que le tribunal ne statue sur la nature de l'emprisonnement. Le secret est une peine plus forte que la simple détention, pourquoi serait-on moins sobre de garanties quand la privation de liberté est aggravée. Au lieu de 6 jours l'orateur désire qu'il soit limité à deux jours sans ordonnance du tribunal.

M. Doncker-Curtius croit que nous allons tenir un juste milieu entre l'Angleterre et l'Espagne. Il n'admet ni l'idée qu'on doit considérer l'accusé ni comme innocent ni comme coupable ; dans le premier cas il ne faudrait pas le poursuivre. L'arrestation d'un prévenu ne se fait pas seulement pour s'assurer de la personne, mais de plus pour faire les perquisitions et obtenir l'aveu de l'accusé ou obtenir d'autres preuves. Le projet abandonne au juge commissaire d'ordonner la séquestration pour 6 jours seulement. Le préopinant demande de restreindre encore ce temps. Mais souvent 2 jours ne suffisent pas pour éclairer suffisamment le tribunal sur un point aussi délicat.

M. Angillis : il serait fâcheux pour la société que l'épouvantable secret fût nécessaire pour connaître la vérité. Il ne peut l'admettre que comme exception et autrement qu'il n'est pratiqué aujourd'hui en vertu des codes d'un tyran. L'orateur cite l'exemple de Maubreuil qui a subi 500 jours de secret ; les prévenus de la conspiration de l'Épingle Noire, ont été trois mois au secret pour être acquittés après 18 mois de détention, etc., etc. ; c'est une peine ajoutée à la peine en cas de condamnation, une peine injuste en cas d'acquiescement. Il convient que le projet améliore la législation en vigueur, mais elle n'a pas assez fait.

M. Frets repousse les principes de l'assemblée constituante : ils reposaient sur la souveraineté du peuple. En Hollande on attachait moins d'importance à toutes les théories écrites ; les principes d'humanité étaient dans le cœur, il ne faut pas de règle pour la mise au secret, elle est de droit.

M. Sypkens : Quand le juge donne un décret d'arrestation, on ne peut l'envisager comme arbitraire, c'est un premier acte de la justice ; quant au secret, il désire savoir si en général il n'est pas dangereux de donner libre accès près des prévenus de crimes. Ce n'est point pour punir, mais pour satisfaire aux exigences de la sûreté publique qu'il faut admettre le secret comme règle sûre d'une arrestation provisoire. On n'a pas à craindre des abus d'autorité des concierges ; les commissions, administrations, les présidens des cours ont la surveillance. Il ne faut pas confondre les prisons des Pays-Bas avec les dépôts de police française.

M. de Jongha : Que veut dire secret ? Simplement la défense au prisonnier de voir ses amis et ses complices. Il n'a jamais été un flateur de Napoléon empereur, mais il ne peut, avec un des préopinans, rabaisser l'homme qui n'est plus : le secret tel qu'il est dans les codes français bien appliqués n'a rien de si épouvantable. Deux jours lui semblent un temps trop limité pour faire un rapport et provoquer un jugement sur la nature de l'arrestation. Ce n'est pas le secret qui occasionne la torture morale, c'est la conscience.

M. Le Hon : Un honorable membre qui a peu de sympathie avec la constitution de 1791, lui a reproché d'avoir emprunté des idées à un monument qui fait honneur aux temps modernes. On peut avec des idées monarchiques fort bien tirer profit de

discussions de 1791, et citer les principes de cette époque sans fouiller dans les mesures révolutionnaires de 1793. Une maxime en morale et en politique quand elle est bonne, peut être puisée à toutes les sources sans changer de valeur : on peut puiser dans le Coran sans être mahométan. L'orateur regrette qu'au lieu d'éclaircir la question, on s'amuse à calomnier les autorités invoquées à l'appui d'une opinion. La proposition de l'honorable membre consiste à faire statuer le tribunal sur la nature de l'emprisonnement en même temps que sur la nécessité de celui-ci : ainsi six jours après l'arrestation en cas de flagrant délit et deux jours dans les autres cas. Au surplus quelque soit la décision de la chambre, elle consacrerait toujours un bon principe ; la limite du secret prononcée par un seul magistrat à six jours.

M. Van Dam demande si la surveillance des magistrats pourra s'étendre jusqu'à défendre que les régens de la prison aient accès auprès des détenus ; régent lui-même il a vu de graves abus dans l'exécution du secret. Ou y laissait les détenus jusqu'à l'obtention d'aveux.

M. van Crombrugghe avait en section centrale fait la proposition aujourd'hui reproduite par un préopinant, mais faiblement appuyée, il se crut heureux d'un amendement qui limite le secret en général à six jours. On a demandé ce qu'était le secret : c'est l'interdiction d'accès du dehors et du dedans ; mais il ne peut être qu'exceptionnel, aussi le texte du projet est conçu dans ce sens. L'honorable membre émettra donc un vote affirmatif regardant le projet comme une amélioration à la législation existante.

M. Angillis répond brièvement à ceux qui l'accusent d'exagérations.

M. Trentesaux trouve le texte obscur ; il veut savoir d'une manière pertinente si le secret sera une conséquence l'arrestation ou s'il faudra un ordre exprès pour la mise au secret.

M. van Crombrugghe répond que selon lui le secret est une exception et exige un ordre spécial.

M. Trentesaux : D'autres orateurs ont émis l'opinion contraire.

M. le ministre de la justice trouve qu'on a beaucoup parlé sur une matière qui n'en valait pas la peine (murmures) ; monseigneur répète la phrase et ajoute que le secret comme l'a prouvé M. de Jonghe avec son éloquence entraînée est une nécessité ; le secret sera la règle sans que pour cela tous les prévenus soient mis au secret. Quant aux régens des prisons, la loi ne les connaît pas ; il est clair qu'ils ne peuvent en rien contrarier les ordres des magistrats.

M. de Moor : La proposition de M. Le Hon est moins favorable aux prévenus que le projet.

M. Taintenier : Tout en appuyant la proposition de son collègue Le Hon, fait dépendre son vote de la solution de la question posée par M. Trentesaux ; il désire que le ministre l'explique plus clairement.

M. le ministre demeure immobile. La discussion est fermée, et le projet admis par 64 suffrages contre 32. Les opposans sont MM. Angillis, Luyben, Ryphins, Dumont, d'Anethan, Serruys, Stassart, de Bronckere, Veranneman, Le Hon, Cornet de Grez, de Langhe, Fallon, Taintenier, Domalius, de Stockhem, Cogels, Coppieters, Barthélemy, Pyke, de Celles, de Sécas, de Bousies, Trentesaux, de Chokier, Faber, de Gerlache, Collet, Huysman d'Annecroix, Van den Hove, de Suellinx et Sassen van Yssel.

La séance est levée à quatre heures et demie et ajournée à lundi à onze heures.

LIÈGE, LE 23 MARS.

On assure que le projet de loi sur l'instruction a éprouvé une telle opposition dans les sections qu'il devra être retiré, et l'on ajoute que le projet de loi sur la presse, aura le même sort. (Byenkerf.)

— Nous apprenons avec plaisir que le roi vient de décerner une médaille d'or, de récompense et d'encouragement à notre compatriote M. De Bleret Dapont, fabricant de clous et de quincailleries.

— M. le comte de Lens, ancien gouverneur de la Flandre-Orientale, chambellan du roi, conseiller-d'état et membre de la première chambre de

états-généraux, est mort à Gand, le 19 de ce mois frappé d'apoplexie foudroyante.

M. van Praet, de Bruges, conservateur de la bibliothèque du roi de France, et l'un des savans bibliographes de l'Europe, vient d'être élu membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris, en remplacement de feu M. Gosselin; il avait pour concurrents MM. Champollion jeune, Thurot et Aug. Thierry.

M. Amedée Vade et les amateurs qui l'ont secondé doivent comparaître demain à l'audience du tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir le treize de ce mois, donné une représentation de quelques Proverbes de Leclercq dans la salle de la Société d'Émulation, malgré la défense notifiée par la régence.

OBJET DES TITRES 2 ET 3 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Présence du ministère public aux interrogatoires.

Les titres 2 et 3 du projet de code d'instruction criminelle, relatifs au juge commissaire et à la procédure préalable, viennent d'être rejetés, et l'on doit penser, d'après la discussion qui a précédé la mise aux voix, que le principal motif des opposans était la règle établie par le projet, de faire assister le ministère public aux interrogatoires.

Il est vrai, comme l'ont observé plusieurs membres, que ce n'est pas là, au moins quant à l'usage d'une véritable innovation. Le ministre de la justice a cru qu'il suffisait pour justifier l'usage de dire que l'intervention du ministère public n'est pas défendue par le code actuel.

C'est encore là un axiome des gouvernemens despotiques. Dans les gouvernemens constitutionnels, ainsi que le disait notre ancien procureur général, dans sa dernière mercuriale, c'est la liberté des citoyens qui est de droit, c'est à la défense des prévenus et des accusés qu'il faut accorder toutes les prérogatives qui ne sont pas interdites par la loi; les magistrats au contraire et les agens de pouvoir ne peuvent exactement rien contre la liberté naturelle des citoyens, au-delà des mesures de précaution formellement autorisées par des textes exprès de la loi. D'après ce principe, il ne suffit pas, pour que la présence de l'accusateur public vienne influencer ou intimider les prévenus ou les témoins, qu'elle ne soit pas interdite; il faudrait qu'elle fut formellement autorisée par la loi. Tel était le but du projet que la seconde chambre vient de rejeter, et tous ceux qui connaissent par expérience les inconvéniens attachés à notre mode d'instruction préparatoire applaudiront à ce rejet, en regrettant qu'on n'ait pas demandé d'autres réformes.

La question de savoir si l'instruction préparatoire doit être secrète est une question très-délicate, controversée entre les criminalistes. Mais les dangers du mode actuellement suivi, ne sont pas problématiques pour personne: tout le monde sait que les juges d'instruction ne tardent guères, après un peu d'exercice, à se constituer habituellement, même à leur insu, antagonistes des prévenus: soit habitude de voir souvent des coupables, soit résultat du genre de questions qu'ils sont obligés, par le devoir de leurs fonctions, de diriger plus souvent à charge qu'à décharge, soit que la sévérité soit attachée à l'exercice prolongé de toute espèce de ministère secret, il est certain qu'à très-peu d'exceptions près, les juges d'instruction ne voient pas entrer dans leur cabinet un prévenu, sans avoir conçu d'avance contre lui des préventions défavorables, et que les dépositions à décharge sont toujours accueillies par eux, tout au moins avec surprise. En Angleterre et aux États-Unis, où tout est public dans l'instruction préparatoire, comme dans l'instruction définitive, on tient pour maxime que le juge est le défenseur des prévenus.

Loin d'employer des questions captieuses, la torture du secret et d'autres moyens de rigueur pour arracher des aveux aux prévenus, ou des accusations aux témoins, là le juge tient à honneur d'avertir de sa méprise ou des dangers qu'il court, le prévenu qui se trouble, et de prévenir les téméraires suites de leurs inculpations. Jamais juges d'instruction ne pourront devenir celles de nos juges d'instruction, tant que l'on croira devoir conserver la règle des auditions tout à fait secrètes

avec la nécessité d'écrire les premières dépositions. Il faut donc, dans la procédure secrète, telle quelle est organisée chez nous, considérer le juge d'instruction, ou *juge-commissaire*, comme l'adversaire des prévenus, et éviter, pour ne pas accabler ceux-ci, que son rôle ne soit doublé par la présence du ministère public.

Il y aurait peut-être un moyen de légitimer sans inconvéniens l'intervention du ministère public à l'instruction préalable, ce serait d'autoriser, comme l'avait fait l'assemblée constituante et comme cela se pratique en Angleterre, la présence du défenseur du prévenu. Dans les cas rares, où le secret absolu serait jugé utile, on pourrait exiger de l'avocat la promesse ne pas divulguer le résultat de l'audition avant la fin de l'enquête. Alors l'accusateur et le défenseur pouvant tour-à-tour interroger à charge et à décharge, le juge-instructeur prendrait tout naturellement les habitudes qui conviennent à ses fonctions et s'établirait le modérateur des informations, qui en seraient nécessairement plus impartiales, plus lucides et plus complètes.

Quoiqu'il en soit, il ne sera pas hors de propos de noter ici que l'abus qui vient de faire rejeter le second titre du code d'instruction criminelle, n'est pas le seul qui se soit introduit à l'aide du principe de M. Van Maanen, que ce qui n'est pas défendu aux magistrats leur est permis. Non seulement le ministère public vient, quand il le trouve à propos, redoubler la rigueur des poursuites criminelles ou correctionnelles; mais d'autres individus, sans aucun caractère légal, sont parfois appelés auprès du juge-instructeur, pour le seconder dans ses enquêtes.

Ainsi, par exemple, dans des affaires criminelles ou correctionnelles qui offriraient quelque intérêt pour l'administration des accises, nous avons appris que l'avocat de cette administration avait entrée au cabinet du juge-instructeur et adressait lui-même des questions aux témoins. Cela n'est pas défendu; mais cela est-il convenable, ou, pour mieux dire, n'est-il pas contraire à l'équité d'admettre ainsi un tiers accusateur là où un seul est déjà trop fort, en l'absence du prévenu et de son défenseur? *Van Hulst*

Liège, le 23 mars 1830.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Pour l'intelligence du projet de loi pour l'imposition du café, il est bon de savoir qu'il sera passible d'un droit d'entrée et d'un droit d'accises.

Le droit d'entrée sera de fl. 4, par 100 livres Pays-Bas, tel qu'il se perçoit déjà maintenant et dont l'on projette d'exempter les cafés venant des colonies néerlandaises, pour ce qui en sera exporté hors du royaume.

Le droit d'accise sur le café destiné à la consommation intérieure sera de:

35 pour cent additionnels.	10 fl. 00 c.
	3 fl. 50 c.

40 pour cent du timbre collectif.	43 fl. 50 c.
	4 fl. 35 c.

Total de l'augmentation de droit proposé par 100 livres 44 fl. 85 c.
Ce qui fait près de 45 cents par livre des Pays-Bas.
Un abonné.

Liège, le 23 mars 1830.

Aux mêmes.

Les accidens déplorables occasionnés par la circulation rapide des voitures publiques dans les villes ont à la fin fait arrêter par la régence municipale de Liège entr'autres un règlement qui leur ordonne d'y aller au pas. Dans le principe de cette sage et prudente disposition, l'on n'avait qu'à se louer du soin de la police à y tenir la main, mais peu à peu il s'est ralenti tellement que les diligences qui arrivent à Liège et qui en sortent surtout celles de Verviers passant dans la rue sur Meuse, des plus étroites pour le roulage, ont repris aujourd'hui leur ancien train et font craindre tous les jours, le renouvellement des malheurs plus d'une fois survenus.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien insérer la présente lettre dans un prochain numéro de votre journal afin qu'elle puisse fixer l'attention de l'autorité locale au point de ne laisser devenir illusoire, son règlement prémentionné. Agréés, etc. *Un de vos abonnés.*

Nouveau Dictionnaire classique d'histoire naturelle,

1^{re} livraison, chez DEWÆT, Bruxelles 1830.
Cet ouvrage, qui fait partie de l'encyclopédie du XIX^e siècle est assurément l'un de ceux qui feront le plus d'honneur à la librairie Belgique, s'il est achevé avec le soin que

l'on a mis dans la livraison que nous avons sous les yeux. L'éditeur promet de réduire en 12 ou 14 volumes, la matière du dictionnaire d'histoire naturelle que Deterville a publié en 36 volumes et celle du dictionnaire des sciences naturelles publié en 60, par Levrault. On sent assez que beaucoup de détails doivent être supprimés pour obtenir un pareil résultat. Mais la plupart des mots qui s'offrent dans l'ordre alphabétique de ces grandes collections sont conservés dans le nouveau dictionnaire classique avec des indications suffisantes pour instruire l'homme du monde de ce qui peut l'intéresser dans les sciences naturelles. Le dictionnaire de Valmont de Bomare, qui se trouve encore dans la plupart des bibliothèques, ne contient que 3 mots avant le mot *Abeille*; tandis qu'une série de 41 mots précède cet article intéressant du nouveau dictionnaire. On peut juger d'après cela de la richesse comparative de ces deux recueils qui auront à peu près le même nombre de volumes, quoique celui que nous annonçons doive renfermer, indépendamment de l'augmentation considérable du nombre des articles, au moins trois fois autant de matière que l'autre. Beau papier vélin, joli caractère, justification agréable à l'œil, tirage soigné, tout concourt à faire présager le succès de cette entreprise.

Mais ce qui doit surtout lui assigner un rang distingué parmi les publications les plus remarquables de ce genre, c'est la parfaite exécution de planches qui l'accompagnent. Quatre planches sont publiées avec la première livraison, elles représentent un papillon (*Uranie Prométhée*), un oiseau (le monaul resplendissant), deux poissons (le pomatome télescope et le surmulet rouget), et un arbuste (le giroflier aromatique). Le dessin de ces quatre planches réunit à une précision et une exactitude de détails anatomiques, tout l'agrément des plus jolis sujets de fantaisie et les nuances délicates des fameuses roses de Redouté ne sont pas, je crois, fondées avec plus d'art que les brillantes couleurs dont M. Dewaet a enrichi ces petits chefs-d'œuvre.

On distinguera, dans cette livraison, les articles *abeille*, *accroissement*, et *acéphale*.

Manuel complet de médecine légale par Briand et Brosson, Bruxelles, à la librairie médicale, 1830.

Cet ouvrage n'est, comme les auteurs en conviennent eux-mêmes, qu'une compilation d'ouvrages déjà connus; mais il n'en est que plus utile pour la pratique, parce qu'il ne renferme guères ainsi que des notions généralement éprouvées. Résumer dans un ordre méthodique et en un seul volume la substance des traités de Mahon et de Fodéré, en profitant des travaux plus récents de MM. Chaussier, Orfila, Marc, etc., était d'ailleurs une tâche digne de beaucoup d'estime. C'est celle que M. Briand s'est imposée dans le Manuel qu'on vient de réimprimer à Bruxelles. Le collaborateur qu'il s'est adjoint pour la partie purement légale, a reçu aussi dès la première apparition de l'ouvrage des éloges très-flatteurs des juriconsultes.

Ce Manuel est divisé en cinq parties qui traitent séparément, 1^o des attentats contre les mœurs, 2^o des attentats contre la santé ou la vie, section sous laquelle viennent se ranger successivement les questions de médecine légale relatives aux coups et blessures, aux diverses espèces d'homicides, et aux empoisonnemens; 3^o des affections mentales comprenant les divers genres d'aliénation, l'ivresse, les passions, et l'influence de certaines affections physiques sur la liberté morale; 4^o des maladies simulées ou dissimulées et à cette occasion de celles qui peuvent servir d'exemption, et du danger des inhumations précipitées; 5^o enfin des règles qui doivent servir de base à la rédaction des rapports, consultations ou certificats que les médecins sont appelés à faire pour être produits en justice.

On a joint à cette réimpression un appendice contenant la loi, les arrêtés et les instructions qui ont été portés en Belgique sur l'exercice des diverses branches de l'art de guérir.

MINES. — Redevance proportionnelle de 1830.

La députation des états de la province de Liège, ensuite de sa circulaire du 13 janvier dernier, insérée au Mémorial, n^o 524, rappelle aux concessionnaires et exploitans des mines qu'aux termes du décret du 6 mai 1814, les offres d'abonnement pour la redevance proportionnelle de 1830, devront être parvenues au greffe des états, rue Agimont à Liège, avant le 15 avril prochain: ce terme est de rigueur.

Le présent sera compris dans le Mémorial; et inséré à trois reprises successives de 8 en 8 jours dans les journaux de la province. — A Liège, le 3 mars 1830.

ECOLE ROYALE DE MUSIQUE.

Sur l'invitation de la commission de surveillance de l'école royale de musique, le directeur de cet établissement a l'honneur de prévenir le public qu'à dater du premier avril prochain, la rétribution exigée des élèves payans sera perçue de la manière suivante:

Cours de compositions, harmonie, florins	50 par an.
Id. de piano classe de professeur	50.
Id. de piano classe de répétiteur	20.
Id. de chant	30.
Id. instrumens à vent et à cordes	40.
Id. solfège classe de professeur	20.
Id. solfège classe de répétiteur	45.

* * * Les personnes dont l'abonnement est expiré à la fin du mois, sont priées de le renouveler, afin de ne pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cents Pays-Bas par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. Pays Bas franco, pour les autres villes du royaume.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 23 mars. — A 8 heures du matin, 7 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 9 degrés.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 22 mars.

Naisances : 8 garçons, 2 filles.

Décès : 7 garçons, 3 filles, 2 hommes, 2 femmes, savoir :
 erre Léonard Mayence, âgé de 77 ans, rentier, rue Pied du Pont des Arches, époux de Marie Josephine Raphaël Dalenne. — Arnold Quidonne, âgé de 62 ans, houvreur, rue St-Nicolas en Glain, époux de Marie Delor. — Marie Gertrude Hayden, âgée de 80 ans, couturière, rue du Verd-Bois, veuve de Nicolas Calitice. — Marie Anne Thérèse De-jardin, âgée de 74 ans, place de la Comédie.

SPECTACLE. — Aujourd'hui mercredi, 24 mars, par extraordinaire abonnements et entrées de faveur généralement suspendus, pour la deuxième représentation de M. Harvy-Leach, premier mime des théâtres royaux de Drury-Lane Cobourg à Londres, et du Cirque-Olympique de Paris; *Jocko, ou le singe du Brésil*, drame en deux actes et à grand spectacle, dans lequel M. Harvy-Leach remplira le rôle de Jocko. Le spectacle commencera par *Fiorella*, opéra en 3 actes, musique d'Auber.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

CONCERT

Au profit de l'Institut des Sourds-Muets samedi prochain, 27 mars, à six heures du soir, en la salle de la Société d'Emulation.

On souscrit chez le concierge de cette société et chez HUTOY, place St-Denis. La souscription est, y compris une carte de dame, d'un florin 50 cents. — Le billet de cavalier est d'un florin. 402

Le sieur HYARD, dessinateur, quai St-Léonard, n° 12, ne reconnaît aucune DETTE que pourrait contracter son épouse, Marguerite BIDAR. 405

AVIS AU PUBLIC.

Le sieur FONTAINE, gauffrier du Cirque-Olympique de M. Lalanne, a l'honneur d'informer les amateurs, qu'il fait des gauffres superbes à l'instar du Palais-Royal à Paris, sa FABRIQUE est chez M. MERKEN, sur les Degrés St-Pierre, n° 17.
 Ou Ton trouve vin et liqueurs à juste prix; il se rend où on le fait appeler. 437

Au GASTRONOME, Pont-d'Île, l'on a reçu Raisin sans pepins, belles Figues de Smyrne, raisins gras de Malaga, grosses Prunes d'Hente, Prunaux de Tours, Dattes, Brugnoles, Fromage étranger, Huile surfine, Vinaigre et Moutardes aromatisées, Pates d'Italie; Sauces anglaise, Anchois nouveaux etc.

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, derr. l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES angl. 1^{re} qual. à fl 30 chez PERET, rue Ste-Ursule.

HUITRES anglaises vertes à fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN fils, Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 24

POISSONS de MER très frais au Moriane, rue du Stockis.

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, vient de recevoir POISSONS de mer

Mme. POILLOT, de Paris, a l'honneur de prévenir les dames qu'elle fait des robes en tout genre, toute espèce de corsets, guêtres et manteaux; le tout à des prix très-moderés. — Elle demeure quai de la Sauvenière, n° 48. 559

(56) Les personnes qui ont des prétentions à charge de la succession de Balthazar VINCHEN, ingénieur des mines à Huy, ou qui ont des objets lui appartenant, sont invitées à en donner connaissance à M^e GREGOIRE, notaire à Huy, ou à M^e EMONTS, avoué à Liège.

Jeudi 22 avril 1830, à midi précis, M. le baron de Poesta de Waleffe, fera VENDRE en hausses publiques, dans son BOIS de Mostombe, sis en la commune de Landenne, à peu de distance de la Mense :

Quantité de marchés de beaux chênes au nombre desquels il se trouve plusieurs gros arbres, poêtres, vernes, etc., d'une qualité et élévation extraordinaires.

La VENTE aura lieu sur le BOIS, à crédit et par le ministère du notaire LOUMAYE. 438

A LOUER présentement une jolie MAISON avec un grand jardin entouré de murs, située au bout du quai de Pêcheurue. S'adresser n° 1278, Outre-Meuse. 338

A VENDRE trois MAISONS avec jardin, situées au centre de la ville, près de la rue de la Cathédrale. Ces trois lots se joignent, et l'on pourra les acquérir ensemble ou séparément. S'adresser rue Saint-Gangulphie, au pied du Pont-d'Île, n° 658. 298

On demande des personnes propres, actives, et honnêtes, pour tenir le CAFÉ et RESTAURATION du local des JEUX à CHAUFONTAINE, il est concédé sans aucune rétribution quelconque.

On pourrait se procurer un logement dans le même emplacement. S'adresser quai Saint-Léonard, n° 15, à Liège, de 2 à 4 heures de relevée. 429

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur Antoine Debaleux, en date du 10 mars courant, ayant pour objet d'être autorisé à établir un four à cuire le pain, dans la maison portant le numéro-164 sur le Marché;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'établissement de certaines manufactures et ateliers, arrêtent :

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée, tant sur la pierre noire à l'Hôtel-de-Ville, qu'à la porte de l'église de St-Antoine, pour que les personnes qui croiront devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à faire remettre leurs motifs d'opposition au secrétariat de la régence dans un délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 19 mars 1830.

L'échevin, Rouvroy.

Par la régence, le secrétaire de la ville, Despa.

ETABLISSEMENT DE DEUX FOIRES ANNUELLES, A DALHEM.

L'administration de la commune de Dalhem, informe le public, que, par arrêté de Son Excellence le ministre de l'intérieur, en date du 26 septembre 1829, elle est autorisée à faire tenir annuellement le 1^{er} mardi d'avril et le 1^{er} mardi d'octobre, des Foires, pour toutes espèces de bétails et marchandises, de toutes espèces d'aunages et de draps; ces Foires seront tenues dans la commune de Dalhem; il sera accordé par ladite administration pendant la présente année à chacune desdites Foires les primes suivantes :

Huit florins pour le plus Beau cheval.

Six florins pour la plus belle vache.

Pour acquérir ces primes, il devra être constaté que les bétails ont été exposés en vente et réellement vendus en foire, sans simulation. Ces primes seront distribuées le même jour, par les membres de l'administration sur le rapport de la commission nommée à cet effet.

A Dalhem, le neuf mars 1830,

J. D. Schrivers, bourgmestre. 269

() A VENDRE une MAISON avec jardin, située à Liège à proximité des églises de la Cathédrale et de St-Jacques, rue des Sœurs Grises ou Clarisses, n° 407 bis. Cette maison se compose de plusieurs corps de logis, d'une grande cour devant, et d'un grand jardin derrière garni d'arbres à fruits. S'y adresser ou à M. JENICOT, avocat, même rue n° 405.

Au n° 482 bis, derrière St-Jacques, on RECEVRA des TOMBEREAUX de BONNE TERRE exempts de pierres et décombres. 357

() ROUTE ROYALE DE LA VESDRE.

En l'étude et par le ministère du notaire BERTRAND, il sera procédé, le 31 mars 1830, à 9 h 1/2 heures du matin, à la VENTE aux enchères, en 25 lots; de 25 actions de la route royale de la Vesdre. S'adresser audit notaire pour avoir de plus amples renseignements.

() VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

MM. BASTIN, feront vendre aux enchères publiques, le samedi 10 avril 1830, dix heures du matin, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, place Saint-Pierre.

1^o Une belle et grande MAISON, avec un petit jardin et une cour spacieuse, ayant son entrée par une porte cochère, située à Liège, rue St-Remi, n° 456, occupée par M. Dupré, conseiller.

2^o Et une autre belle et grande MAISON, avec cour, jardin, remise et écurie, sise en cette ville, rue des Sœurs Grises, n° 419, occupée par M. De Steiger.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente au notaire susdit, ou à M. Bastin, avocat, à Huy.

* * Joli Appartement au rez-de-chaussée à Louer, derrière le Palais, n° 50, vis-à-vis la grande Porte. 395

Jolie MAISON de CAMPAGNE avec jardin, prairie et bosquet, située au Bois de Breu, à LOUER. S'adresser rue Basza-uvénère, n° 837. 920

A VENDRE une belle et vaste MAISON, ayant magasin et jardins, située rue derrière le Palais, cotée n° 71. S'adresser au quai d'Avroy, n° 571. 2

Grand et beau BILLARD avec queues, porte-queues, réglemens et QUINQUETS à VENDRE pour 480 florins des Pays-Bas. — S'adresser à la nouvelle restauration, rue des Aveugles, n° 780. 42

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION, lundi le 19 avril 1830, à 3 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère de M^e BERTRAND, notaire à Liège, en son étude, place St-Pierre, à la vente aux enchères publiques :

1^{er} Lot. — L'ancienne église ci-devant des Dames anglaises, faubourg St-Gilles, n° 542 (8), propre à y établir soit fabrique ou manufacture, avec terrain derrière pour y faire un très-beau jardin entouré de murs, occupée par M. d'Heur, fabricant de cèruse. — 2^e Lot. Une petite maison avec cour derrière et pompe, n° 542 (3), occupée par M. Gabriel, tapissier. — 3^e Lot. Une autre maison très-vaste, propre à une fabrique ou manufacture, avec jardin derrière entouré de murs, occupée par M. H. Sarton, mécanicien, n° 542 (2). Tous ces immeubles sont situés à Liège, faubourg St-Gilles, ci-devant Dames anglaises. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire. 441

Deux petits JARDINS à LOUER de suite, situés rue Hocheporté. S'adresser rue Ste-Ursule, à la Balance. 439

COMMUNE DES BONCELLES.

Le Bourgmestre et les assesseurs informent qu'ils procéderont publiquement à la mairie du dit lieu, le dimanche 4 avril, à dix heures du matin, à l'adjudication des travaux pour la construction d'une Eglise en cette commune.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés au bureau de M. le commissaire de district à Liège, où on pourra en prendre inspection jusqu'au 27 courant; après cette époque ils seront remis au bureau de la mairie aux Bonnelles, où on pourra également les examiner jusqu'au 2 avril.

Pour être admis à en chérir, il faudra avoir déposé une soumission cachetée avant le 3 avril au bureau de la mairie, où au n° 33 pont d'Isle à Liège.

Bonnelles, le 19 mars 1830.

Le Bourgmestre, H. J. DUMOULIN.

DEPOT DE PARFUMERIE ANGLAISE.

On trouve au n° 32, rue Pont-d'Île, un assortiment complet de SAVONS FINS, garantis en toute première qualité, provenant de la fabrique de John Davison, de Londres, que l'on VEND 40 p. 10 au-dessous du prix de fabrique.

On trouve chez le même, un CHOIX exquis de parfumerie française et étrangère, tout ce qui se fait de plus fin; savoir: Extrait de Portugal de Houbigant-Chardin; idem de Riban de Montpellier; véritable eau de Nimon, eau de Botot, crème balsamique de Sir Grenonck; savons onctueux d'Aubril; savons Demarsans, poudre de Charlard pour les dents, vinaigre de Bully, poudre de Ceylan, poudré du Liban, et pulvérisée de Laugier; MAOTCHAD, original de Chine, précieux pour les dents; encre sympathique, par laquelle on peut correspondre sans craindre les indiscrets; oxispilifuga qui enlève dans l'instant les taches produites par les acides, véritable graisse d'ours canadienne, fluide de Java, véritable Macassar, le régénérateur, précieux pour les cheveux, pommade éconette, huile philocome, et généralement tout ce qui se fabrique en parfumerie, à des prix très-bas.

Le même tient les eaux de fleurs d'orange, d'Hyères en Provence, les eaux de Cologne des trois Farina, au prix de fabrique.

A VENDRE une CALECHE moderne, à Phôtel de l'Étoile Noire. 370

46 A VENDRE une belle et grande MAISON ayant de vastes caves et magasins, située à Liège, rue de l'Agneau, n° 426. On aura la faculté de constituer une partie du prix en rente et d'acquitter l'autre à des termes à convenir. S'adresser à M^e DUŠART, notaire, rue Féronstrée.

Grande MAISON propre au commerce à LOUER. S'adresser place St-Lambert, n° 9.

Belle Graine de Trèfle, à VENDRE rue Barbe d'Or, n° 108.

QUARTIER indépendant à LOUER, avec jouissance d'un beau jardin, prairie, bosquet, n° 761, faubourg Hocheporté.

QUARTIER garni ou non garni à LOUER, avec ou sans pension. S'adresser sur la Batte, n° 4093. 948

On DEMANDE un JARDINIER domestique. S'adresser rue Hors-Château, n° 382. 317

A LOUER pour la St-Jean, une partie ou l'entière d'une belle et spacieuse MAISON avec porte cochère, située rue au Potay, n° 305, composée au rez-de-chaussée, de quatre salons, place à manger, 2 cuisines, 3 pompes, 3 carres, écurie, grande cour, jardin, et au 1^{er} et 2^e étage quantité de chambres et vastes greniers. S'adresser à M. BERARD-JOUR-DAN, rue Hors-Château.

BELLE VENTE DE FUTAIE.

Lundi 5 avril 1830, à midi précis, M. Gosuin, propriétaire au Val-notre-Dame, fera VENDRE au pied des arbrès dans un de ses BOIS dit Robomont, commune de Viremont, une forte quantité de chênes, dans le nombre desquels il s'en trouvent d'une grosseur peu commune et d'autres propres à tout usage. A crédit moyennant caution convenue au notaire FARCY.

COMMERCE.

Bourse de Paris, du 20 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 106 fr. 70 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 mars, 90 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 83 fr. 60 c. — Actions de la banque, 1000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 89 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 530 fr. 00 c.

Bourse d'Anvers, du 22 mars. — Cours des Effets des P-B.

Dettes actives, 2 1/2 d'intérêt, 64 1/2
 Obl. syndicat, 4 1/2 " 000 0/0
 Dette dom., 2 1/2 " 98 3/8
 Act. S. Com., 4 1/2 " 00 0/0

Changes.	à courts jours	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1/2 à 5/8 p.		1 3/8 p.
Londres.	12 22 1/2	12 15 0/0	12 12 1/2
Paris.	47 5/16	A 46 15/16	46 13/16
Francfort.	35 9/16	P 35 7/16	P 35 5/16
Hambourg.	34 7/8	34 5/8	A 34 1/2
Escompte 4 1/2 p. 0/0.			

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.